

**PROJET DE REGLEMENT XXX DU DD-MM-YYYY**

**RELATIF À L'OUVERTURE DE LA PLAGE « 242 » DU PLAN NATIONAL DE NUMÉROTATION**

**ET**

**PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT 14/174/ILR DU 14 JUILLET 2014 PORTANT SUR LES RÈGLES  
RELATIVES À LA NUMÉROTATION, SUR LE PLAN NATIONAL DE NUMÉROTATION ET SUR LES REDEVANCES  
RELATIVES AUX RESSOURCES DE NUMÉROTATION**

---

**SECTEUR COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES**

---

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques («Loi de 2011»), notamment son article 47;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre»);

Vu la directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive «accès»);

Vu la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel»);

Vu la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant les directives 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques;

Vu le règlement 14/174/ILR du 14 juillet 2014 portant sur les règles relatives à la numérotation, sur le plan national de numérotation et sur les redevances relatives aux ressources de numérotation;

Vu le règlement 16/201/ILR du 19 février 2016 modifiant le règlement 14/174/ILR du 14 juillet 2014 portant sur les règles relatives à la numérotation, sur le plan national de numérotation et sur les redevances relatives aux ressources de numérotation;

Vu le règlement 16/204/ILR du 1er avril 2016 fixant les règles relatives à la portabilité des numéros téléphoniques dans les réseaux fixes;

Vu le règlement 13/168/ILR du 21 août 2013 relatif à la procédure de consultation instituée par l'article 78 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques;

Vu la consultation publique nationale de l'Institut Luxembourgeois de Régulation du projet de règlement relatif à l'ouverture de la plage « 242 » du plan national de numérotation et portant modification du règlement du 14 juillet 2014 portant sur les règles relatives à la numérotation, sur le plan national de numérotation et sur les redevances relatives aux ressources de numérotation XX mars 2017 au avril 2017;

Vu les réponses à la consultation publique susvisée;

Considérant que l'Institut a constaté qu'il n'y a plus aucun numéro en service dans la plage « 242 », suite à l'information reçue du titulaire d'un numéro issu de la plage « 242 » que celui-ci a été libéré et que la plage « 242 » peut donc être ouverte pour adresser de nouveaux abonnés et/ou de reloger des numéros existants à sélection directe,

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 44 (4) du règlement 14/174/ILR du 14 juillet 2014 portant sur les règles relatives à la numérotation, sur le plan national de numérotation et sur les redevances relatives aux ressources de numérotation, tel que modifié par le règlement 16/201/ILR du 19 février 2016 modifiant le règlement 14/174/ILR du 14 juillet 2014 portant sur les règles relatives à la numérotation, sur le plan national de numérotation et sur les redevances relatives aux ressources de numérotation de même que par le règlement 16/204/ILR du 1er avril 2016 fixant les règles relatives à la portabilité des numéros téléphoniques dans les réseaux fixes est amendé comme suit.

(1) L'alinéa c) est remplacé par le texte suivant :

« Les blocs des plages «242», «243», «244», «245», «246», «247» et «248» sont disponibles pour adresser de nouveaux abonnés et/ou de reloger des numéros existants à sélection directe. Ces numéros sont à affecter avec la longueur par défaut de 8 chiffres. »

(2) L'alinéa d) est remplacé par le texte suivant :

« Les numéros existants dans la plage «241» restent en service et sont à libérer en fonction des besoins. »

**Art. 2.** Le présent règlement entre en vigueur XXXX.

**Art. 3.** Le présent règlement sera publié au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg et sur le site Internet de l'Institut.

**Art. 4.** La référence au présent règlement se fait sous la forme suivante: « règlement XXX du XXX relatif à l'ouverture de la plage « 242 » du plan national de numérotation ».

La Direction

**() Michèle BRAM**

**() Camille HIERZIG**

**() Luc TAPPELLA**